

15ème législature

Question N° : 33301	De M. Jean-Christophe Lagarde (UDI et Indépendants - Seine-Saint-Denis)	Question écrite
Ministère interrogé > Armées		Ministère attributaire > Armées
Rubrique >défense	Tête d'analyse >INSMET pour les militaires du Pacifique	Analyse > INSMET pour les militaires du Pacifique.
Question publiée au JO le : 27/10/2020 Réponse publiée au JO le : 09/02/2021 page : 1131		

Texte de la question

M. Jean-Christophe Lagarde attire l'attention de Mme la ministre des armées sur les inégalités dont sont victimes les militaires, notamment d'origine calédonienne et polynésienne. En effet, une prime d'installation, dite « INSMET », est versée aux militaires originaires des collectivités ultramarines lorsque ceux-ci rejoignent la métropole en raison de leur engagement ou d'une mutation. Ces dispositions, allant dans le bon sens et devant être saluées, ne s'appliquent, malheureusement, pas aux militaires en provenance du Pacifique, et ce pour des questions de statut de ces territoires. Or cette inégalité de traitement fondée sur l'origine persiste depuis des années maintenant. Alors que le 1er janvier 2021 sera créée une nouvelle indemnité de mobilité géographique du militaire, il lui demande si elle compte profiter de sa mise en œuvre pour mettre fin à cette discrimination, qui dure depuis trop longtemps et qui n'est pas à la hauteur de l'engagement de ces soldats pour la patrie.

Texte de la réponse

Les collectivités d'outre-mer sont régies par l'article 74 de la Constitution de la Ve République, et le statut de chacune d'elles est fixé par une loi organique qui précise leurs compétences et les conditions dans lesquelles les lois et règlements applicables en métropole s'y appliquent. L'indemnité d'installation des militaires ultramarins (INSMET) est versée aux militaires dont le centre des intérêts moraux et matériels est situé dans un département d'outre-mer (DOM), lorsqu'ils sont désignés pour servir en métropole à la suite de leur entrée au service ou d'une mutation dans l'intérêt du service. Il existe des dispositions équivalentes pour les fonctionnaires des DOM affectés pour la première fois en métropole. En revanche, ces dispositions ne sont effectivement pas applicables pour les fonctionnaires ou militaires mutés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française. Afin de pallier ces inégalités statutaires, une révision du dispositif indemnitaire relatif à l'installation des militaires ultra-marins en métropole est envisagée pour que cette indemnité puisse s'appliquer quel que soit le territoire ultra-marin concerné. Le ministère de la transformation et de la fonction publiques a été saisi. Cette question ne peut cependant s'inscrire que dans le cadre d'une révision générale des régimes indemnitaires des militaires en rapport avec l'outre-mer et plus largement des agents publics. Cela dépasse donc le seul champ du ministère des armées. L'évolution pourra être abordée dans le cadre de la nouvelle politique de rémunération des militaires que le ministère des armées a l'ambition de mettre progressivement en œuvre, dans le cadre de la loi de programmation militaire, entre 2021 et 2023.